

**EXTRAIT du REGISTRE  
des DELIBERATIONS**

\*\*\*\*\*

Nombre de membres en exercice : 27

Séance du 16 janvier 2024

Nombre de membres présents : 15

L'an deux mil vingt quatre et le seize janvier, à vingt heures trente, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Patrick PLICQUE, Maire

Ont pris part à la délibération : 20

Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 0

Date de la convocation

09/01/2024

Date d'affichage

09/01/2024

Objet de la délibération n° 08-2024

Finances Locales – Convention d'objectif du comité des fêtes.

Présents

JP. CUIOS, C. DEBONS, C. PAVAILLER, C. ROMERO, F. GARRIGUES, F. ESTEVES, C. CLERGEAU, E. UMUTESI, M. PLANA, JC MALTHE, JF. MULLER, O. RACAUD, JC. LAPASSE, H. DUTKO.

Absents excusés

A SECULA, S. MAZAS, MJ. SCHIFANO, A. CIERCOLES, A. CERCLIER, M.E. RAYSSAC ORRIT, C. SCHIFANO, A. TAHRI, S. PRADELLES, D. DOUMERC, I. CERE, RM. MARTINEZ FUENTE.

Pouvoirs

D. DOUMERC à P. PLICQUE	MJ. SCHIFANO à C. ROMERO
S. PRADELLES à C. PAVAILLER	A. SECULA à C. DEBONS
S. MAZAS à JP. CUIOS	

**Fernand ESTEVES a été nommé secrétaire**

Délibération n° 08

Monsieur Le Maire rappelle que dans le cadre de sa mission de service d'intérêt public et en conformité avec ses statuts, le Comité des Fêtes a pour objet l'organisation et la réalisation de fêtes et d'animations. Il participe ainsi à l'image et à la cohésion sociale de la commune. Il travaille en étroite collaboration avec la Municipalité et les services municipaux.

Pour cela, une convention d'objectifs est signée afin de définir les conditions dans lesquelles la Commune de Verfeil apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'association entend poursuivre à son initiative, conformément à ses statuts.

Cette convention annexée à la présente délibération a une durée de trois ans soit de juillet 2023 à juillet 2026.

De plus, Monsieur le Maire informe le Conseil que conformément à cette convention et après que la commission association ait examiné les pièces du dossier, le Comité des fêtes demande une subvention de 23 800€ pour la réalisation de manifestations diverses conformément à l'article 3. Le versement est fait par période et sur justification des animations réalisées.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT la demande du Comité des fêtes pour l'octroi d'une subvention

CONSIDERANT les pièces du dossier

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- ACCEPTE la convention d'objectifs telle que présentée et jointe en annexe de la présente délibération pour la période de juillet 2023 à juillet 2026,
- AUTORISE le Maire à signer la présente convention d'objectifs,
- DIT que pour l'année 2023-2024 la demande de subvention d'un montant de 23 800€ et que les crédits correspondants seront présentés lors du vote du budget primitif de 2024.
- PRECISE que les versements auront lieu en fonction des manifestations réalisées sur production des justificatifs.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Certifié conforme au registre des délibérations.



Le Maire,

## CONVENTION D'OBJECTIFS

### ENTRE

La Commune de Verfeil, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Patrick PLICQUE, dûment habilité par délibération du Conseil municipal n° 83-2020 en date du 16 janvier 2024.

### D'UNE PART

### ET

L'association Comité des Fêtes de Verfeil, déclarée en préfecture sous la référence W313009297, représentée par sa Présidente, Mme Laury GALINIER,

### D'AUTRE PART

### PREAMBULE

Dans le cadre de sa mission de service d'intérêt public et en conformité avec ses statuts, le Comité des Fêtes a pour objet l'organisation et la réalisation de fêtes et d'animations. Il participe ainsi à l'image et à la cohésion sociale de la commune.

Il a pour but de travailler en étroite collaboration avec la Municipalité et les services municipaux.

### CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

#### ARTICLE 1 – OBJET

---

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune de Verfeil apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'association entend poursuivre à son initiative, conformément à ses statuts et telles que précisées à l'article 3 ci-après.

La présente convention est conclue en application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de son décret d'application n° 2001-495 du 06 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

## **ARTICLE 2 – DUREE**

---

La présente convention d'objectifs est conclue pour une période de trois ans (juin 2023 à juin 2026) sous réserve du respect par l'association de ses obligations. Elle pourra être reconduite par reconduction expresse.

## **ARTICLE 3 – PROGRAMME D'ACTIONS**

---

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre un programme d'actions variées dont :

- plusieurs après-midis et soirées récréatifs : thés dansants, belote ;
- organisation de la chasse aux œufs à Pâques ;
- organisation et animation du carnaval ;
- participation logistique à l'organisation de la Fête de la Musique ;
- organisation de la Fête Nationale, y compris le spectacle pyrotechnique pris en charge financièrement par la commune ;
- organisation de la Fête de la Saint-Mathieu, y compris la location du chapiteau ;
- vide grenier.

Dans ce cadre, la commune contribue financièrement à ces actions, et ce, sans attendre une contrepartie directe.

## **ARTICLE 4 – COÛT DU PROGRAMME D'ACTIONS**

---

Le coût prévisionnel annuel des actions est évalué à 37 389 €, conformément au budget prévisionnel figurant en annexe. Les budgets prévisionnels pourront faire l'objet d'adaptations en fonction de la réalisation des actions. Cette adaptation peut être à la hausse ou à la baisse. L'association s'engage à notifier ses modifications à l'issue de l'Assemblée Générale, chaque année, et à tout moment en cas de changement de programmation.

Le besoin de financement public exprimé par l'Association est calculé en prenant en compte les coûts totaux estimés, ainsi que tous les produits qui y sont affectés.

Les coûts directement liés à la manifestation doivent être nécessaires à la réalisation et respecter les principes d'une bonne gestion.

## **ARTICLE 5 – MOYENS MIS A DISPOSITION, AIDE MATERIELLE ET PERSONNEL**

---

En fonction des disponibilités, la commune met à disposition de l'association, à titre gracieux, des moyens en locaux, et/ou en matériel, et/ou en personnel.

Dans un souci de bonne organisation, la demande de prêt de matériel, d'utilisation de locaux communaux et de mise à disposition de personnel devra être déposée à l'accueil de la Mairie dans un délai de deux mois minimum avant la date de la manifestation pour que les services municipaux puissent anticiper les besoins.

## **ARTICLE 6 – SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT**

---

Dans le cadre de la présente convention et de la détermination de la subvention, l'Association doit constituer, chaque année un dossier de demande de subvention, remis à

la Commune dans les délais fixés par l'administration municipale, afin de solliciter l'attribution d'une subvention.

Pour chaque année, le montant de la subvention est arrêté annuellement par délibération du Conseil municipal, sur analyse du dossier de demande de subvention.

#### **ARTICLE 7 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

---

Les versements s'effectueront comme suit :

- septembre à décembre 30 % (versement en septembre),
- janvier à mars 30 % (versement en mars),
- avril à juin 30 % (versement en juin),
- le solde au regard de la présentation des comptes annuels et du bilan de l'action.

Cette subvention est liée à la réalisation d'actions telles que définies à l'article 3 de la présente convention. Ainsi, ces versements pourront être interrompus et supprimés si aucune activité n'a été réalisée.

#### **ARTICLE 8 – CONTRÔLE ET EVALUATION**

---

L'association rendra compte régulièrement à la Commune de ses actions au titre de la présente convention.

L'association s'engage à inviter le Maire et/ou son représentant aux réunions de l'Assemblée Générale.

L'association et la commune, à travers ses élus référents, s'engagent, en tant que de besoin, à organiser des réunions de coordination dans le cadre de l'organisation des manifestations

L'association transmettra également chaque année un rapport d'activité portant sur la réalisation des actions et retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués.

L'association s'engage à respecter les normes en vigueur en termes de tenue de comptabilité.

Après la clôture de chaque exercice, l'association adressera à la commune, après approbation, ses comptes annuels pour l'exercice écoulé certifiés par un commissaire aux comptes si l'association est tenue d'en désigner ou validés par un expert-comptable.

#### **ARTICLE 9 – COMMUNICATION**

---

L'Association fera mention de la participation de la commune sur tout support de communication relatif aux activités définies par la présente convention, par apposition du logo de la commune et la mention « en partenariat avec la commune de Verfeil ».

La commune, à travers ses outils de communication, promouvra les actions du Comité des Fêtes.

#### **ARTICLE 10 – PARTENARIAT**

---

Les objectifs du partenariat entre la commune et l'association s'exprimeront à travers :

- La bonne réalisation du programme d'actions, mentionné à l'article 3, et une évaluation partagée (difficultés rencontrées, améliorations à apporter, ...),
- Une réflexion partagée sur la dynamique événementielle de la commune par le développement de nouveaux projets.

#### **ARTICLE 11 – NON RESPECT DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION**

---

En cas d'inexécution, partielle ou totale, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention, ou en cas de retard substantiel dans l'exécution par l'Association, la commune peut soit exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, soit diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après avoir examiné les justificatifs présentés par l'Association et avoir préalablement entendu ses représentants.

La commune informe l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 12 – MODIFICATION**

---

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

#### **ARTICLE 13 – RESILIATION DE LA CONVENTION**

---

La convention pourra être résiliée :

- Par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse ;
- De plein droit, sans préavis, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou de dissolution de l'Association.

Dans les deux cas, aucune indemnité n'est due de part et d'autre.

#### **ARTICLE 14 – LITIGES**

---

En cas de litige sur l'interprétation et l'application des missions qui font l'objet de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toutes les voies d'un règlement amiable y compris en faisant appel à la médiation d'une tierce personne.

A défaut d'accord amiable, les litiges seront soumis à la juridiction territorialement compétente, à savoir le Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait en deux exemplaires à Verfeil, le 18 décembre 2023

Pour la Commune de Verfeil,

Pour le Comité des Fêtes de Verfeil,

  
Patrick PLICQUE

Laury GALINIER